

Fûts vides

ARRÊTE N° 2931 SE. du 26 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant application aux territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu le décret du 5 décembre 1939 autorisant les Chefs des Colonies à réglementer l'exportation des produits coloniaux et à prescrire toute mesure destinée à faciliter cette exportation;

Vu l'arrêté n° 235 SE. du 15 janvier 1942 réglementant les mouvements des fûts vides (bois et métal) à l'intérieur de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 1528 SEC./8 du 29 mai 1944 déterminant les conditions d'utilisation des fûts vides métalliques;

La commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 235 SE. du 15 janvier 1942 réglementant les mouvements des fûts vides (bois et métal) à l'intérieur de l'Afrique Française est abrogé.

ART. 2. — Les mouvements à l'intérieur de l'A.O.F. des fûts neufs ou usagés, en bois ou en métal de toutes capacités et de toutes catégories, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

ART. 3. — La circulation des fûts vides (achat, cession à titre onéreux ou gratuit) ne sera autorisée qu'à l'intérieur d'un même secteur de répartition. Chaque colonie ou territoire constitue un secteur de répartition sous l'autorité du Gouverneur ou Chef de territoire qui peut déléguer ses fonctions à un fonctionnaire de son choix. Toutefois le groupe de colonies Sénégal-Mauritanie constitue un seul secteur ayant à sa tête le Gouverneur du Sénégal ou son délégué.

ART. 4. — Le Gouverneur Général de l'A.O.F., peut, soit d'office, soit à la demande d'un chef de secteur de répartition, ordonner des mouvements de fûts d'un secteur de répartition à un autre. Il avise dans ce cas les deux chefs de secteur intéressés qui règlent entre eux les conditions du transfert.

ART. 5. — Les chefs de secteur de répartition disposent des fûts en stock dans leur secteur et sont responsables de leur gestion — Nul achat ou cession à titre onéreux ou gratuit de fûts vides tant pour les besoins intérieurs que pour l'exportation ne peut être effectué sans un bon de déblocage délivré par le chef du secteur de répartition à la demande des intéressés et sur justification de leurs besoins.

Le transfert de fûts vides à l'intérieur d'un même secteur d'une maison à ses comptoirs ou entre comptoirs d'une même maison n'est soumis à aucune formalité.

ART. 6. — Le chef de secteur de répartition peut autoriser ou ordonner la cession de fûts vides d'une maison à une autre. A défaut d'accord amiable entre le détenteur du stock et le bénéficiaire du bon de déblocage, il peut recourir à la réquisition.

ART. 7. — Les bons de déblocage sont valables jusqu'au dernier jour inclus du mois de leur délivrance.

ART. 8. — La déclaration des stocks de fûts vides — neufs et usagés, en bois et en métal — de toutes capacités et de toutes catégories est obligatoire au premier jour de chaque trimestre et devra être adressée dans les huit jours au chef du secteur de répartition.

La situation des stocks, établie par lieu de stockage, distinguera entre les fûts vides neufs et usagés et précisera :

1° — Stocks au premier jour du trimestre précédent;

2° — Accroissement avec indication de leur origine (fabrication, importation, achat sur place, récupération);

3° — Diminution avec référence des bons de déblocage délivrés;

4° — Quantité des fûts débloqués exportés.

Ces indications doivent être fournies séparément pour les catégories de fûts suivants :

A — Fûts à essence — a) légers 36 et 50 litres — b) lourds 200 litres;

B — Fûts à huile de palme, légers, lourds, ponçons en bois de toutes capacités;

C — Fûts à huile d'arachide de 200 et 500 litres;

D — Divers (bois ou métal) pour essence d'orange, miel, etc.;

E — Fûts en bois (en stocks dans les maisons et en location) :

a) bordelaises (225/250 litres);

b) demi-muids (500 litres).

Les déclarations sont fournies par tout fabricant, tout importateur et tout détenteur de stock.

ART. 9. — Chaque gouverneur, chef de secteur de répartition adressera au Gouvernement Général (Direction Générale des Services Economiques) les relevés récapitulatifs de la situation des stocks dans la première quinzaine de chaque trimestre.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre.

ART. 11. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Commissaire de la République au Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 octobre 1944

Pour le Gouverneur Général absent,
Le Gouverneur, Secrétaire Général, chargé
de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Caoutchouc**

ARRÊTE N° 546 AE./1 du 27 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
— CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté local du 16 avril 1924;

Vu l'arrêté 3353 SE du 18 octobre 1943 du Gouverneur général de l'A.O.F., réglementant la récolte, la circulation, le conditionnement et la vente du caoutchouc sylvestre;

Vu la circulaire 521 SE du 28 septembre 1943 du Gouverneur général fixant le prix du caoutchouc pour la campagne 1943-1944;

Vu l'arrêté local n° 557 AE du 16 octobre 1943;

Vu le câblogramme n° 344 SE/P. du 19 octobre 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la campagne de caoutchouc 1944-1945 est fixée au 1^{er} novembre 1944.

ART. 2. — Les prix demeurent ceux fixés par l'arrêté local n° 557 AE du 16 octobre 1943.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles, Subdivisions et des P. T. T. ainsi qu'en tous lieux publics.

Lomé, le 27 octobre 1944.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
H. GAUDILLOT.*

Autorisation de sortie

ARRETE N° 548 AE du 28 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'État aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 SE/C-5 en date du 13 juillet 1942 portant délégation des pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au territoire;

Vu la décision n° 553 AE du 21 juillet 1942 portant interdiction de la sortie de la subdivision de Klouto de certains produits;

Vu l'arrêté local 716 du 18 décembre 1942 réglementant la sortie de certains produits dans la subdivision de Klouto;

Sur la proposition du Chef de la subdivision de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 716 du 18 décembre 1942 est rapporté.

ART. 2. — La sortie de l'huile de palme (neutre et commerciale), du savon de fabrication locale, du riz, des nattes, du maïs et des palmistes de la subdivision de Klouto est subordonnée à l'octroi d'une autorisation accordée par le Chef de subdivision.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux chapitres I et II du titre 3 de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1944.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
H. GAUDILLOT.*

Délaissement forfaitaire des marins

N° 551 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

31 octobre 1944. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du Tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1944 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté N° 267 en date du 10 mai 1938.

Congés de convalescence — Permissions d'absence

ARRETE N° 552 F. du 31 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs;

Vu le décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux pendant la durée des hostilités et notamment l'article 15;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. N° 2561 F./2 du 11 septembre 1944 fixant pour l'A.O.F. les modalités de concession des dits congés et permissions;

Vu le télégramme N° 339/F. du 8 octobre 1944 du Gouverneur général de l'A.O.F., Haut-Commissaire au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté précise les conditions d'application aux fonctionnaires européens et assimilés appartenant aux cadres métropolitains, généraux, communs supérieurs de l'A.O.F. et locaux européens, en service au Togo, du décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence.

*A — Congés de convalescence et permissions
d'absence à passer en pays étranger*

ART. 2. — Aucun congé ou permission d'absence ne sera délivré pour les territoires étrangers.

*B — Congés de convalescence à passer en
A.O.F. et au Togo*

ART. 3. — Les congés de convalescence et permissions d'absence à passer en A.O.F. et au Togo sont accordés par décision du Commissaire de la République du Territoire.

Ces décisions fixent le lieu où sera passé le congé ou la permission ainsi que le mode de déplacement et sa nature.